

**ACCORD D'ETABLISSEMENT  
SUR LA PRISE EN COMPTE DU COÛT ÉLEVÉ DU LOGEMENT  
SUR LE TERRITOIRE GOLFE DE SAINT TROPEZ**

**Préambule**

Le Territoire Golfe de Saint Tropez est confronté à des difficultés de recrutement accentuées par certaines particularités:

-le marché de l'emploi est très resserré au sein d'une zone géographique enclavée sans formations adaptées dispensées sur le secteur;

-la zone est très impactée par le tourisme qui amène une explosion de la population pendant la saison estivale affectant le marché de l'immobilier locatif;

-la recherche d'un logement pérenne entre en concurrence avec la forte pression occasionnée par les recherches de résidences secondaires opérées sur le même secteur géographique;

-le coût excessivement élevé du logement sur ce périmètre géographique précis par rapport à l'ensemble de la Région est statistiquement confirmé par les études de l'INSEE et de professionnels de l'immobilier.

La difficulté de résider à l'année dans le Golfe de Saint Tropez constitue un obstacle majeur exprimé à la fois par les candidats intéressés par les postes ouverts sur le Territoire et le personnel déjà présent.

A l'issue de la réunion du 27 janvier 2023, les parties s'entendent sur la création d'une indemnité supplémentaire mensuelle destinée à atténuer l'impact des éléments ci-dessus sur le coût du logement sur le périmètre défini au bénéfice des salariés dont le niveau de rémunération le justifie conformément aux dispositions exposées ci-après.

**1. L'indemnité supplémentaire de logement**

Une indemnité logement d'un montant mensuel brut de 150 € est créée au profit des salariés dont la rémunération annuelle conventionnelle au 31 décembre de l'année précédente ou à la date de l'embauche ne dépasse pas 30 000 € bruts.

Une indemnité logement d'un montant mensuel brut de 125 € est créée au profit des salariés dont la rémunération annuelle conventionnelle au 31 décembre de l'année précédente ou à la date de l'embauche excède 30 000 € bruts et ne dépasse pas 35 000 € bruts.

Une indemnité logement d'un montant mensuel brut de 100 € est créée au profit des salariés dont la rémunération annuelle conventionnelle au 31 décembre de l'année précédente ou à la date de l'embauche excède 35 000 € bruts et ne dépasse pas 40 000 € bruts.

### **3. Les justificatifs**

Le versement de l'indemnité est conditionné par la transmission d'un justificatif de domicile récent pris parmi les suivants: un bail et une quittance de loyer, un avis de taxe foncière ou de taxe d'habitation, une attestation de propriété, un facture ou attestation d'assurance, un avis d'imposition, une facture d'énergie, d'eau ou de téléphone.

L'adresse de la résidence principale doit être identique à l'adresse transmise au service paie pour l'établissement des bulletins de salaire.

### **4. Les modalités de versement**

L'indemnité logement est versée tous les mois rémunérés ou indemnisés dans les conditions définies ci-après. Elle est versée sur 12 mois.

Elle n'entre pas dans la base de calcul du 13ème mois de salaire et du demi-mois de salaire conventionnels.

Elle est maintenue pendant les périodes de congé donnant lieu à un maintien de rémunération.

Elle est maintenue pendant les périodes d'absence soumises à indemnisation par la Sécurité sociale étant entendu que son montant est déduit de l'indemnisation mensuelle afin de ne pas aboutir à un double versement.

Les absences non rémunérées ne donneront pas droit au versement de l'indemnité logement.

En cas d'absence non rémunérée en cours de mois l'indemnité logement sera versée au prorata de la période rémunérée ou indemnisée.

### **5. Entrée en vigueur et durée déterminée**

Le présent accord entrera en vigueur le 1er mars 2023.

Le premier versement en paie interviendra le mois suivant la réception du ou des justificatifs de domicile avec effet rétroactif le 1er janvier 2023 pour le personnel présent à cette date. Puis à compter de la date d'embauche, depuis cette date, dans les conditions prévues dans le présent accord.

Cet avantage financier doit permettre de constater une évolution significative dans l'attractivité du Territoire Golfe de Sainte-Tropez. A cet effet, un point de situation sera fait un an après l'entrée en vigueur de l'accord.

En conséquence, le présent accord est prévu pour une durée déterminée de 15 mois. Il cessera de produire ses effets de plein droit le 30 avril 2024.

Les parties pourront décider de reconduire avec ou sans révision le présent accord en fonction de l'impact qu'il aura produit.

intégralement et sans réserve et, d'autre part, par la Direction de l'établissement Méditerranée de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux.

La dénonciation par une ou plusieurs organisations syndicales ne représentant pas la totalité des organisations syndicales signataires du présent accord n'a pas d'effet sur l'application de cet accord.

La remise en cause de l'une des dispositions de l'accord entraîne la remise en cause de son économie générale et donc de l'ensemble de l'accord. Les parties s'accordent pour interdire la dénonciation partielle du présent accord.

Fait à Marseille,

Le 8 mars 2023

En six exemplaires originaux

Pour la Direction de l'Etablissement Méditerranée de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux  
Son Directeur Régional, Monsieur Eric LAHAYE

Pour le Syndicat CFDT  
Son Délégué Syndical, Monsieur David DEBARBIERI

Pour le Syndicat CFE-CGC  
Son Délégué Syndical, Monsieur Eric JAMBOU

Pour le Syndicat CGT  
Son Délégué Syndical, Monsieur Serge DIPASQUALE

Pour le Syndicat FO  
Son Délégué Syndical, Monsieur Philippe SCHIAVON